

Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Rita van Caster, Patrick van Caster/Finanzamt Essen-Süd

(Affaire C-326/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des capitaux — Article 63 TFUE — Imposition des revenus issus de fonds d'investissement — Obligations de communication et de publication de certaines informations par un fonds d'investissement — Imposition forfaitaire des revenus issus de fonds d'investissement qui ne se conforment pas aux obligations de communication et de publication)

(2014/C 439/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Rita van Caster, Patrick van Caster

Partie défenderesse: Finanzamt Essen-Süd

Dispositif

L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que la non-observation par un fonds d'investissement non-résident des obligations de communication et de publication de certaines informations prévues par cette législation, indistinctement applicables aux fonds résidents et non-résidents, donne lieu à l'imposition forfaitaire des revenus que le contribuable tire dudit fonds d'investissement, dans la mesure où ladite législation ne permet pas à ce contribuable de fournir des éléments ou des informations de nature à établir la hauteur effective de ces revenus.

⁽¹⁾ JO C 303 du 06.10.2012.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākās tiesas Senāts — Lettonie) — AS «Olainfarm»/Latvijas Republikas Veselības ministrija, Zāļu valsts aģentūra

(Affaire C-104/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Politique industrielle — Directive 2001/83/CE — Médicaments à usage humain — Article 6 — Autorisation de mise sur le marché — Article 8, paragraphe 3, sous i) — Obligation de joindre à la demande d'autorisation les résultats des essais pharmaceutiques, précliniques et cliniques — Dérogations concernant les essais précliniques et cliniques — Article 10 — Médicaments génériques — Notion de «médicament de référence» — Droit subjectif du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament de référence de s'opposer à l'autorisation de mise sur le marché d'un générique de ce premier médicament — Article 10 bis — Médicaments dont les substances actives sont d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans dans l'Union européenne — Possibilité d'utiliser un médicament dont l'autorisation a été délivrée compte tenu de la dérogation prévue à l'article 10 bis comme médicament de référence pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique)

(2014/C 439/04)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS «Olainfarm»

Parties défenderesses: Latvijas Republikas Veselības ministrija, Zāļu valsts aģentūra